

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°6 Décret relatif au régime financier des colonies.

n°6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1935

Numéro JO
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro
28 février 1935

VISAS

Le l'résident de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule décret du 16 avril 1992 modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Je cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret du 15 avril 1932, également susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : & Dans les colonies non pourvues de conseils généraux, ces arrêtés ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires que dans les cas d'urgence motivées par des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation des gouverneurs sous leur responsabilité et à charge pour eux d'en rendre compte le jour même de la signature de l'arrêté et par les voies les plus rapides à l'autorité supérieure chargée de l'approbation

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

albert lebrunpar le président de la républiquele ministre des colonielouis rollinle ministre de financesgermain martin